

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **6 (1896)**

PDF erstellt am: **19.09.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

pliquent bien entendu qu'au Bas-Dauphiné et qu'au nord du Languedoc. Voilà pourquoi nous voyons cités dans le même acte d'un côté la *carne seizains* égale à cinq sols quatre deniers c'est-à-dire au quart de franc, et d'autre part « 5 escus pièces de 20 sols ou de 10 sols de France. »

2<sup>o</sup> Les monnaies relatées dans l'évaluation « 2 escus « pièces de cinq sols ou de dix sols d'Espagne » sont constamment citées au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle dans les actes notariés. Les pièces de cinq sols d'Espagne sont « des réalles, » les pièces de dix sols « des doubles « réalles » et les pièces de vingt sols « des quadruples « réalles. » Nos attributions ne sont pas douteuses. Elles résultent notamment de « l'advertissement au Roy, » daté de 1625, dont nous avons déjà invoqué l'autorité et que nous ferons réimprimer prochainement.

3<sup>o</sup> Non seulement on avait adopté le système de compte par *carne* et par *demi-carne*, mais encore on avait imaginé au début du XVII<sup>e</sup> siècle de réunir les pièces d'argent par écu: « 5 escus pièces de 20 sols ou de 10 sols de France, « y compris un escu réalles d'Espagne.... 2 escus pièces « de cinq sols ou de 10 sols d'Espagne. » Cette méthode était ingénieuse et beaucoup plus pratique que celle de la *carne*. De nos jours, on fait de même des « rouleaux » des pièces divisionnaires d'argent de 50 centimes, de 1 franc et de 2 francs, pour des sommes de 10 francs, de 20 francs, de 50 francs.

## VIII.

Pour prévenir la critique des esprits inquiets, dont le nombre est si élevé parmi les numismatistes, nous ajoutons ce paragraphe durant l'impression de notre mémoire. On pourrait prétendre que l'évaluation de l'écu au soleil à quatre testons, en 1567, est tirée d'un registre de la Monnaie d'Avignon et que rien ne prouve que cette

pièce d'or était reçue pour cette somme en France. Cette objection est anéantie par l'extrait suivant des délibérations prises par le Conseil de Montélimar durant l'occupation de cette ville par les protestants :

« Du XXIX<sup>e</sup> janvyer 1568.

« En la mayson consullere du Monteilaimar, où es-  
« toient tous messieurs du Conseil, a esté ordonné qu'il  
« sera entré (*sic*) aux comptes de Monsieur le Consul  
« Roche douze escus de quatre testons pièce, par luy payés  
« par mandement de Messieurs du Conseil Politique de  
« ce pays du XVII de ce moys à Monsieur du Buysson  
« pour ses peynes d'avoyr commandé le camp du sieur  
« de Cypierres<sup>1</sup>. »

ROGER VALLENTIN.

---

<sup>1</sup> Archives municipales de Montélimar, BB, 49, f° 18 verso. — Texte inédit.